

ARRETE MUNICIPAL N°07/2024

Objet :

Création et réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L 425-1, R. 411-25 et R 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel de 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété ;

CONSIDERANT que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement de ces véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRETONS

Article 1 : Création d'emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- Deux places de stationnement situées sur le parking des Tilleuls sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides.
- Six places de stationnement situées sur le parking de LIDL sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides.

Article 2 : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés :

Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 1 est réservé uniquement pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que véhicules électriques et hybrides rechargeables est interdit sur les emplacements visés à l'article 1 et est considéré comme gênant au sens de l'article R.447-10 du code de la route.

Article 3 : Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destinée aux véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- Véhicule stationné sur les emplacements et non branché à la borne de recharge électrique,
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs uniquement réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Article 5 : Signalisation routière :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée sera mis en place sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides.

Article 6 : Exécution du présent arrêté :

La Directrice générale des services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muriel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 22/01/2024
Le Maire, Sylvain HAGER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».